

VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRETE MUNICIPAL
N° 2022 – DSAT 447
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 2022-DSAT 258

PORTANT SUR L'ENTRETIEN D'UN TERRAIN EN FRICHE BATI CADASTRE AY 129 et AY 263
SITUE 5 RUE DES CHAMPOULAINS A AUXERRE

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu l'article L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 23.3 et l'article 32,

Vu l'arrêté municipal n° 2021_AG 022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc Agogué, Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire de la ville d'Auxerre,

Considérant l'erreur d'adressage de l'arrêté n° 2022 DSAT 153,

Considérant la non désignation d'une parcelle impactée dans l'arrêté n°2022 DSAT 258

Considérant la constatation d'une nouvelle parcelle cadastrée AY 263 attenante à la parcelle AY 129 appartenant à M. Kupiec Ludwig et non-visible depuis le domaine public,

Considérant que les parcelles cadastrées AY 129 et AY263 sont situées à l'intérieur d'une zone d'habitation et laissées à l'abandon,

Considérant que le terrain est envahi par les ronces,

Considérant que cette végétation présente un biotope pour les espèces classées nuisibles (rats, insectes...) et constitue une source de nuisances pour les habitations et les terrains à proximité,

Considérant que dans son état actuel le terrain peut présenter un risque sérieux pour le voisinage en cas d'incendie,

Considérant qu'aucun entretien n'a été réalisé depuis le 03 septembre 2020,

Considérant le rapport en date du 21 avril 2021 de monsieur Dissoubray Valère, agent du service Santé Hygiène de la ville d'Auxerre,

Considérant que le courrier adressé en date du 22 novembre 2021 au propriétaire Monsieur KUPIEC Ludwig Pierre lui indiquant de procéder au nettoyage et à l'entretien dudit terrain, est resté sans effet ni réponse,

Arrête

Article 1

Monsieur KUPIEC Ludwig Pierre propriétaire des parcelles cadastrées AY 129 et AY263 est mis en demeure de réaliser les travaux de défrichage et de taille de l'ensemble des parcelles débordant sur le domaine public au 5 rue des Champoulains à Auxerre, sous le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Les produits de la taille des végétaux ne doivent en aucun cas séjourner sur le domaine public ou tout autre endroit et doivent être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 3

A l'expiration du délai fixé à l'article premier, une procédure de réalisation des travaux d'office sera engagée aux frais du propriétaire et/ ou des ayants droits. Auxquels s'ajouteront les éventuels frais administratifs liés.

Article 4

Après mise en demeure restée infructueuse, le maire procédera d'office pour le compte et aux frais du propriétaire aux travaux prescrits,

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à monsieur KUPIEC Ludwig Pierre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6

Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à:

- Monsieur KUPIEC Ludwig Pierre 1, rue du Presbytère à Mailly Le Château 89660,
- Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Direction de l'Administration Générale.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le Directeur de la Stratégie et
de l'Aménagement du Territoire,

